



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 27 OCT 2010

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables  
Département évaluation environnementale et financements

Référence : demande du 2 juillet 2010 du GAEC de la Planche auprès de la DDCSPP du Jura  
Saisine de la Dreal par un courrier en date du 20/08 reçu le 23/08/10  
Accusé réception de l'autorité environnementale du 30/08/2010

Affaire suivie par : Marie-Laure SERGENT  
[marie-laure.sergent@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-laure.sergent@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 03 81 21 67 82 – Fax : 03.81.81.24.96

**Avis de l'autorité environnementale**

Demande d'autorisation ICPE pour exploiter un élevage de plus de 100 vaches laitières  
sur le territoire de la commune de Maynal (Jura)

La DREAL a été saisie par la préfecture du Jura pour le compte de l'autorité environnementale, Monsieur le Préfet de Région, concernant le dossier mentionné en objet. Ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-8 II 6° a) du code de l'environnement, et est soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale (R122-13 du code de l'environnement). L'accusé de réception date du 30/08/2010.

Cet avis simple est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet.

Les services consultés pour cet avis sont la préfecture du Jura, les délégation territoriales de l'ARS du Jura et de Saône-et-Loire, les DDT du Jura et de Saône-et-Loire, la DREAL Bourgogne. L'autorité environnementale a pris en considération les avis de la préfecture du Jura, de la DDT 71, de l'ARS 39 et de la DREAL Bourgogne.

**Partie I. Présentation générale**

**I.1. Présentation du projet :**

Il s'agit d'un dossier d'autorisation suite au changement du système d'élevage de l'exploitation agricole. Elle passe ainsi de 85 à 170 vaches laitières en AOC Comté en supprimant l'atelier vaches allaitantes (au nombre de 80). Le nombre d'UGB total est légèrement diminué. L'exploitation compte 445 ha dont 193 ha de prairies et 245 ha de culture (120 maïs, 92 blé, 33 orge).

La proportion en cultures et prairies et les pratiques restent les mêmes.

Les parcelles sont situées sur deux départements : Saône-et-Loire et Jura.

Un projet d'extension de bâtiment vise à accueillir l'ensemble des vaches laitières sous le même toit avec agrandissement du stockage.

## **12. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Il s'agit d'un dossier d'autorisation dont le système d'exploitation n'évolue que très peu : les pratiques restent identiques, l'atelier vaches allaitantes est supprimé au profit d'un atelier vache laitière qui double, mais qui reste en système AOC Comté.

D'un point de vue environnemental, les enjeux majeurs sont les suivants :

- D'un point de vue milieux naturels, des espaces sensibles sont présents en Bresse, notamment avec la présence de cours d'eau à qualité moyenne, de zones humides et de ZNIEFF (de type I n°260014840 « Vallée de la Vallière » et de type II n°260014823 « Bresse Vallière et Sornan »). Ces territoires sont riches en terme de biodiversité, et notamment avec de nombreuses espèces avicoles.
- Certaines parcelles sont sensibles aux écoulement superficiels :
  - Dans le Revermont des parcelles sont sensibles de part la topographie (pente).
  - En plaine, certains territoires sont sensibles de part la présence de terres inondables ou la proximité d'étangs. L'arrêté ministériel du 5 février 2005 fixe des restrictions en terme d'épandage à proximité de tels étangs, vis à vis desquelles les exploitants demandent une dérogation de 500 m à 35 m.

## **Partie II. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu**

L'article R122-3 définit le contenu de l'étude d'impact. Au delà les éléments fournis doivent permettre d'appréhender les impacts sur l'environnement

Globalement, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont présentées de manière claire et structurée.

### **II.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'analyse de l'état initial est faite sur l'ensemble des thèmes attendus. De manière générale, la description est précise et claire. Les aires d'études, même si elles ne sont pas clairement présentées, sont adaptées pour chaque thématique.

Néanmoins des erreurs, voire des omissions, sont relevées :

- en terme méthodologique, l'analyse de la qualité des eaux ne respecte pas les termes de l'arrêté du 25 janvier 2010, NOR DEVO1001032A.
- Bien qu'identifiés, les principaux enjeux environnementaux ne sont pas hiérarchisés ni synthétisés. Il n'y a pas de carte de synthèse de ces enjeux environnementaux.
- Les zones humides pourtant présentes tant sur le Jura qu'en Saône-et-Loire, n'ont pas été répertoriées. La ZNIEFF de type II (en Saône-et-Loire) n'a également pas été décrite.
- La faune, et notamment l'avifaune, n'a fait l'objet d'aucune analyse détaillée malgré les secteurs sensibles dans la vallée de la Vallière.
- En terme de qualité des eaux, les mesures de la station de Savigny-en-Revermont ne sont pas décrites, alors que les résultats montrent un niveau trophique élevé. Cette station est par ailleurs incluse dans la 5ème campagne du programme directives nitrates.

La partie relative à l'état des masses d'eau, aux milieux aquatiques et à l'avifaune associée, enjeu fort pour la Bresse, est assez faible.

### **II.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Cette partie aborde globalement tous les effets mais est plus difficile à lire :

- d'une part à cause d'une définition du projet variable. En effet, le projet est décrit dans plusieurs parties de l'étude d'impact (11, 26 et s.), et considère parfois le simple projet d'extension de bâtiment ou le plan d'épandage, ou prend en compte l'exploitation dans sa globalité. En conséquent, les impacts de l'exploitation sur son environnement sont parfois analysés à travers seulement une partie de l'exploitation et non son projet d'ensemble.
- d'autre part parce que la distinction n'est pas systématiquement claire entre les impacts et les mesures destinées à les réduire. Ainsi, des mesures sont présentées dans les impacts, ce qui entache la lisibilité du texte. De même, à l'exemple du chapitre III-D sur les « Effets sur le climat », les descriptions faites semblent parfois hors sujet, ou tout du moins pas suffisamment développées pour comprendre la cohérence avec le titre du chapitre.

Plusieurs points mériteraient d'être complétés pour mieux cerner les impacts de l'exploitation sur son environnement :

- Les impacts des pratiques de type applications phytosanitaires ou apports de minéraux sur l'exploitation ne sont pas analysés finement bien qu'évoqués.
- L'analyse des effets des pratiques sur la faune et la flore sont insuffisantes. Pour la flore l'analyse montre que « les pratiques de l'exploitation se caractérisent par la fauche précoce qui peut avoir une incidence sur la flore », sans analyser plus finement celle-ci. Pour la faune, et notamment l'avifaune, sensible sur les secteurs de la vallée de la Vallière, l'état initial n'est pas décrit, ce qui ne permet pas de juger des impacts possibles des pratiques des éleveurs, notamment pendant les périodes sensibles de nidification.
- Le bilan azoté général est positif après ajout d'un engrais (+10unités/ha). L'analyse n'explique pas pourquoi ce bilan n'est pas neutre.
- Concernant les volumes de stockages des effluents, l'étude ne donne pas d'information sur la durée de l'hiver (des données sont disponibles dans le plan d'épandage permettant d'estimer la durée de l'hiver à presque 5,5 mois une année sur deux). Les volumes de stockage sont présentés comme largement dimensionnés. Ils sont certes réglementaires (4 mois), mais il manque l'analyse du volume nécessaire au vu du contexte climatique local. Le stockage réel des fosses correspond à 4,86 mois (non présenté explicitement dans l'étude), ce qui semble donc inférieur à la durée d'un hiver sur deux.

Un point important du dossier est la demande de dérogation à l'épandage à proximité d'étangs piscicoles. L'article 18 de l'arrêté du 7/02/2005 consolidé le 05/09/2009 rend possible la dérogation à la distance d'épandage sous réserve d'une topographie et d'une circulation des eaux qui la permet. La demande, présentée dans le complément à l'étude d'impact, consiste à réduire la distance minimale entre épandage et étang de 500 m à 35 m. Le contexte topographique et la circulation des eaux au niveau des étangs concernés ont été bien décrits pour justifier la demande, en partant de l'analyse de la situation initiale (conséquences pour l'exploitation d'un plan d'épandage tenant compte des 500m) mais il conviendra de vérifier précisément ce point dans la suite de l'instruction.

### II.3 Justification du projet / analyse des variantes

L'analyse est faite au regard des contraintes de l'exploitation et du contexte local, tant sur le plan technico-économique que environnemental, les choix sont clairement justifiés. Il manque néanmoins l'analyse économique relative à la comparaison offre-demande de la filière AOC Comté, et la capacité d'absorption des 600-700 000 L de lait produits en plus par l'exploitation.

### II.4 Autre

Les méthodes utilisées sont analysées, en mettant clairement en évidence les points forts (investissement de l'éleveur, recours à divers experts) et les limites des méthodes utilisées. Néanmoins, des imprécisions sont à noter (il manque parfois des dates de mesures, à quoi correspond l'analyse des incidences « au cas par cas » ?).

Le résumé non technique est relativement clair et complet au vu du détail de l'étude. Néanmoins, il met en avant les mesures pour réduire les impacts sans reprendre les impacts analysés, ce qui en limite la compréhension.

L'étude des dangers permet de cerner les principaux risques. Néanmoins il serait intéressant de mieux mettre en avant les mesures mises en œuvre par l'exploitation en sus des mesures réglementaires.

L'estimation des dépenses liées à la protection de l'environnement, présentée dans le complément, ne correspond pas aux attentes d'une étude d'impact. Elle intègre en effets des dépenses réglementaires, à l'image de la réalisation de l'étude, l'installation d'une cuve à fuel aux normes.

### **Partie III. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

L'analyse de la qualité de la prise en compte de l'environnement est rendue délicate par plusieurs aspects :

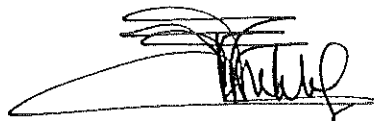
- Une analyse parfois incomplète de l'état initial et en conséquent des impacts (notamment sur les enjeux milieux naturels en Bresse de part les ZNIEFF, cours d'eau et étangs, zones humides)
- Une présentation intégrant trop souvent des mesures de respect de la réglementation et des normes, ce qui n'est pas l'objet de l'étude d'impact.
- Une présentation récapitulative des mesures (dans l'estimation des coûts des mesures), qui n'est pas hiérarchisée en mesures réductrices puis compensatrices et pas forcément en lien avec des impacts analysés en amont (exemple d'une cuve à fuel à mettre aux normes), et qui ne reprend pas l'ensemble des mesures pourtant décrites dans l'étude.

Néanmoins, le rapport met en évidence que les pratiques des exploitants, qui ne changent pas avec le dépôt de ce dossier, semblent respectueuses de l'environnement. Certaines mesures viennent d'ailleurs renforcer la prise en compte réglementaire et normative.

### **Partie IV. Synthèse globale**

L'étude d'impact a cherché à analyser l'ensemble des impacts sur l'environnement en détaillant de manière plus ou moins claire l'ensemble des thématiques attendues.

Il est démontré que le projet de bâtiment a un impact très faible sur l'environnement. Néanmoins, l'exploitation dans son ensemble et notamment via le plan d'épandage, se situe dans un contexte sensible d'un point de vue de l'environnement. Un certain nombre de points relatifs à la protection des espèces et milieux aquatiques mériteraient donc des compléments pour mieux justifier de l'absence d'impact.



Nacer Meddah